



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le renouvellement de l’autorisation
d’exploitation d’une carrière de gneiss
à Rosis (34)**

n°Ae : 2019-29

Avis délibéré n° 2019-29 adopté lors de la séance du 15 mai 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 15 mai 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gneiss à Rosis (34).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Annie Viu.

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Hérault, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 février 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 mars 2019 :

- le préfet de département de l'Hérault, qui a transmis une contribution en date du 12 avril 2019,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Occitanie, qui a transmis une contribution en date du 9 avril 2019,

Sur le rapport de Charles Bourgeois et Pascal Douard, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La carrière dite « de Rosis » est située sur la commune du même nom, dans le département de l'Hérault (34). Elle est exploitée par la société Granier industrie de la pierre. Seule carrière de gneiss dans le sud de la France, elle permet, après transformation à l'usine de Lacaune (81), appartenant à l'exploitant, de produire notamment des lauzes, des dalles, des pavés, ou des parements. Elle est incluse dans le site classé du « *massif du Caroux et Gorges d'Héric* ».

Le dossier est une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une surface de 6,4 ha, une durée de 15 ans, et une production nette maximale de 30 000 t/an correspondant à une production brute de 60 000 t/an, l'exploitation produisant environ 50 % de stériles. Cette demande d'autorisation constitue un renouvellement pour deux emprises déjà autorisées, correspondant à la « carrière haute », qui sera remise en état au fur et à mesure de l'exploitation. L'exploitant doit par ailleurs remettre en état sous deux ans la « carrière basse », dont l'autorisation a expiré en 2016, et qui aurait déjà dû l'être.

Réunie le 25 avril 2019, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a donné un avis favorable au projet, assorti de préconisations concernant notamment la remise en état de la carrière dans son ensemble, pour une production nette maximale de 20 000 t/an.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- le paysage, et en particulier la qualité de la remise en état du site (carrières haute et basse), telle que définie dans l'étude paysagère ;
- la préservation des milieux naturels et aquatiques pendant la création des nouveaux fronts de taille et plus généralement pendant l'exploitation du site.

L'étude d'impact est généralement bien proportionnée, tout en présentant quelques faiblesses. Elle est accompagnée d'une étude paysagère de qualité. L'Ae recommande principalement :

- de présenter les variantes étudiées en termes de périmètre d'autorisation, d'exploitation et de remise en état du site, et d'explicitier les raisons, y compris environnementales, ayant conduit aux solutions retenues ;
- d'indiquer si des analyses ont été réalisées afin de s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés d'autorisation lors des précédents rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel, et, selon le cas, d'en présenter les résultats ou de justifier de leur non réalisation ;
- d'étendre le programme de suivi paysager prévu pour la carrière basse à la carrière haute et à sa remise en état progressive.

Elle considère que la mise en œuvre effective dans les deux ans de la remise en état de la carrière basse, en respectant les exigences de la commission des sites, constitue une condition impérative à la poursuite de l'exploitation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte général du projet

La carrière dite « de Rosis » est située sur la commune de même nom, dans le département de l'Hérault (34). Elle est exploitée par la société Granier industrie de la pierre. Seule carrière de gneiss dans le sud de la France, elle permet, après transformation dans une usine à Lacaune (81), appartenant à l'exploitant, de produire des lauzes, des dalles, des pavés, des parements utilisés pour la restauration d'édifices patrimoniaux (cathédrales par exemple). La carrière et l'usine sont distantes d'une quarantaine de kilomètres par la route².

Ce gisement est exploité depuis longtemps, comme en témoignent les constructions dans le parc naturel régional du Haut Languedoc. La carrière objet du présent avis est autorisée depuis 1957. Elle a fait l'objet, dans son passé administratif récent, de trois autorisations sur des emprises contiguës, deux portant sur la partie haute de la carrière (« carrière haute ») et une sur la partie basse (« carrière basse » ou « carrière de Madale »). La carrière basse n'est aujourd'hui plus exploitée. Les principales caractéristiques de ces arrêtés sont récapitulées dans le tableau suivant.

Partie de la carrière	Date de l'arrêté	Durée	Échéance de l'autorisation	Surface autorisée (m ²)	Production maximale annuelle (t)
Carrière haute	6 janvier 2004 ³	15 ans	6 janvier 2019	19 800	1 500
Carrière haute	6 janvier 2004	15 ans	6 janvier 2019	46 050	20 000
Carrière basse	15 janvier 2001	15 ans	15 janvier 2016	15 000	40 000

Tableau 1 : Autorisations récentes concernant la carrière de Rosis (source : rapporteurs à partir du dossier)

Il a été indiqué aux rapporteurs que l'exploitant n'a pas respecté certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation, notamment en ce qui concerne la carrière basse, qui aurait dû être remise en état avant 2016.

Les deux autorisations concernant la carrière haute ont été prolongées d'un an, dans l'attente de l'aboutissement de la présente demande de renouvellement.

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale n°180 au nord du site, puis par une piste communale d'environ 2 km qui dessert la carrière. Il s'agit du seul accès au site.

² En suivant l'itinéraire le plus court, qui n'est pas forcément celui utilisé par les camions, certaines routes faisant l'objet de restrictions de circulation en tonnage, affectant différemment les camions circulant à plein ou à vide.

³ Cette autorisation, initialement attribuée à la société Carminati et Fils, a fait l'objet d'un changement d'exploitant en faveur de la société Granier.

La carrière est incluse dans le site classé en 1993 du « *massif du Caroux et Gorges d'Héric* ». L'enjeu paysager est apparu primordial dans l'instruction du dossier de renouvellement d'exploitation de la carrière, déposé une première fois en 2017, et qui visait un renouvellement sur l'ensemble du périmètre autorisé ainsi qu'une extension.



Figure 1 : Localisation du site (source : dossier – études paysagères)

Le dossier a été modifié depuis son premier dépôt. Il ne comprend désormais aucune extension. L'exploitation ne concernera que la carrière haute.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

La demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) porte sur une surface de 6,4 ha et une durée de 15 ans pour une production nette maximale de 30 000 t/an (correspondant à une production brute de 60 000 t/an, l'exploitation produisant environ 50 % de stériles) et moyenne de 20 000 t/an.

Réunie le 25 avril 2019, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a donné un avis favorable au projet pour une durée de 15 ans et un tonnage net maximum annuel de 20 000 t⁴, assorti d'obligations de remise en état. L'exploitation se fait par tranches descendantes qui excavent progressivement le gisement. Une seconde piste d'accès sera créée en cours d'exploitation, permettant d'araser la piste d'accès actuelle. La hauteur maximale du front de taille, qui n'est pas visible de l'extérieur du site, est de 15 m, et les banquettes sont d'une largeur de 8 à 10 m. Des tirs de mines, sous-traités à une entreprise extérieure, ont lieu à une période variant entre un et deux ans. Ils servent à faciliter la séparation des strates de gneiss.

⁴ Il a été indiqué aux rapporteurs que le tonnage maximum annuel autorisé serait ramené de 30 000 à 20 000 t pour suivre l'avis de la CDNPS.



Figure 2 : Photo aérienne du site de la carrière et localisation des différentes zones (Source : dossier)

La plus grande partie des matériaux exploitables continuera à être transportée pour être transformée à l'usine de Lacaune (81). Les stériles sont stockés sur place sous forme de verse⁵ afin d'être réutilisés pour la remise en état du site.

Les horaires d'exploitation de la carrière ne sont pas modifiés par rapport à l'existant : du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (16 h le vendredi) avec une pause d'une heure de 12 h à 13 h.

Le site de la carrière comporte actuellement :

- une cuve de gazole non routier (GNR) de 5 000 litres sur bac de rétention avec une pompe de distribution. Elle sera déplacée dans le cadre du projet ;
- un bungalow comprenant les sanitaires et les vestiaires du personnel ;
- une aire de dépôtage des hydrocarbures.

La carrière basse sera réaménagée dans les deux années suivant l'autorisation. La remise en état de la partie haute sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation, selon un schéma directeur d'exploitation séparé en trois phases de 5 ans. L'Ae revient plus en détail sur la remise en état prévue dans la partie 2.3.6 de cet avis.

Le dossier ne présente pas les volumes annuels historiquement extraits de la carrière. Il serait intéressant de les faire figurer, au moins pour les dernières années, afin de pouvoir y confronter les volumes moyens et maximaux demandés⁶.

L'Ae recommande de présenter les volumes de matériaux extraits les dernières années d'exploitation de la carrière.

⁵ Lieu où sont déversés des matériaux en vrac (source : Larousse).

⁶ Il a été indiqué aux rapporteurs par le maître d'ouvrage que le volume était généralement relativement constant, la capacité de traitement de l'usine constituant le facteur limitant.

1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier est une demande d'autorisation d'exploiter en application du code de l'environnement et notamment des titres V de la partie législative et de la partie réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (art. L. 511-1 et suivants – articles R. 512-1 et suivants). Le dossier ayant été déposé durant la période transitoire de mise en œuvre de l'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage a fait le choix de rester dans le cadre de la réglementation antérieurement en vigueur (et donc de déposer une demande d'autorisation d'exploiter), comme le lui permettent les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières) de la nomenclature des ICPE. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et fera l'objet d'une enquête publique.

Le dossier est par ailleurs soumis à une autorisation spéciale au titre des sites classés en application des articles L. 181-2-4° et L. 341-10 du code de l'environnement, donnée par le ministre en charge de l'environnement après avis de la CDNPS.

L'autorité environnementale compétente est l'Ae, du fait de cette décision ministérielle⁷.

Soumis à étude d'impact, le projet doit, en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, comporter une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000⁸.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont, pour l'Ae :

- le paysage, et en particulier la qualité de la remise en état du site, telle que définie dans l'étude paysagère ;
- la préservation des milieux naturels et aquatiques pendant la création des nouveaux fronts de taille et plus généralement pendant l'exploitation du site.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est généralement bien proportionnée, tout en présentant quelques faiblesses. Une étude paysagère et un inventaire des habitats flore et faune de bonne qualité figurent dans les documents du dossier. L'étude d'impact elle-même comporte quelques coquilles⁹ à corriger et développe parfois de façon longue des raisonnements tendant à montrer l'absence d'impact de

⁷ Les pièces administratives du dossier font toujours référence au préfet de région, ce qu'il conviendra de modifier.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Référence à d'autres carrières ou à d'autres sites sans lien avec le projet par exemple.

l'exploitation ou sa conformité aux documents existants quand une démonstration plus courte et fondée sur quelques mesures disponibles aurait suffi (cf. § 2.3.3 notamment).

L'Ae recommande de procéder à une revue éditoriale de l'étude d'impact pour corriger les inexactitudes et coquilles y figurant.

2.1 Justification du projet et alternatives envisagées

Aucun autre site n'a été envisagé en l'absence de l'existence d'un gisement de même nature identifié à proximité.

La question s'est néanmoins posée, au cours de l'instruction, de la durée optimale de l'installation, la proposition ayant été faite à la commission des sites de limiter l'autorisation à dix ans. L'exploitant avec l'appui du rédacteur de l'étude paysagère a fait valoir qu'une durée de quinze ans permettait de parvenir à une remise en état finale plus satisfaisante.

Lors de leur visite, les rapporteurs ont par ailleurs été informés que plusieurs variantes avaient été envisagées pour la remise en état. Une solution, non retenue, aurait davantage affirmé la présence d'une ancienne carrière (maintien de vestige de front de taille, point d'eau). Il serait également intéressant de préciser si des variantes ont été étudiées concernant le schéma d'exploitation, en termes d'ordre ou de localisation des fronts de taille.

Enfin, cette partie ne revient pas sur l'historique de la demande d'autorisation, et notamment sur l'abandon de l'extension de la carrière. La présentation de la solution initialement envisagée et du détail des raisons ayant conduit à y renoncer permettrait de mettre en avant l'évitement de certains impacts.

L'Ae recommande de présenter les variantes étudiées en termes de périmètre d'autorisation, d'exploitation et de remise en état du site, et d'explicitier les raisons, y compris environnementales, ayant conduit aux solutions retenues.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le dossier documente la compatibilité de l'exploitation de la carrière avec plusieurs documents de planification et réglementation existants :

- le règlement national d'urbanisme, qui s'applique sur la commune de Rosis ;
- le schéma départemental des carrières ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- la charte du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- le schéma régional de cohérence écologique.

L'analyse est complète et bien menée. Deux mentions, qui sont vraisemblablement des coquilles, devraient être clarifiées :

- l'annonce d'une analyse de compatibilité avec le programme d'actions régional nitrates, qui n'est pas réalisée mais semble effectivement sans rapport avec le projet ;
- la mention, dans un tableau, d'une non compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Agout.

Suite à une question des rapporteurs, il a été précisé que la seule servitude s'appliquant est celle relative au périmètre de protection du captage d'eau superficielle Reals (Cf. § 2.3.1).

2.3 État initial de l'environnement, impacts du projet, et mesures pour éviter, réduire, ou compenser (ERC) ces impacts.

Le site de la carrière est isolé, les habitations les plus proches, correspondant au gîte des Avels et au hameau de Madale, sont situées à environ 1 km à vol d'oiseau.

2.3.1 Eau et milieux aquatiques

Le site de la carrière est drainé, en direction de l'est (sens de la pente et des couches géologiques) par le ruisseau de Madale (affluent rive droite de l'Orb) qui s'écoule en contrebas dans un thalweg à plus de 500 m des limites du site. À l'ouest de la carrière, parallèle au ruisseau de Madale, le Rau d'Arles, également affluent de l'Orb, se situe à environ 480 m. Le secteur de la carrière n'est en revanche traversé par aucun cours d'eau.

La carrière se situe au sein de la masse d'eau n°6604 « *Formations du socle de la Montagne Noire dans le bassin versant de l'Orb* ». Les aquifères présents sont de faible dimension, peu exploités et par conséquent peu connus. Le dossier indique qu'aucune circulation d'eau souterraine ou résurgence n'a été recensée sur le secteur de la carrière.

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ne se situe à proximité de la carrière de Rosis. Il est précisé que le site est néanmoins situé dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP Reals à Cessenon-sur-Orb, qui inclut la majorité de la vallée de l'Orb jusqu'au captage. Le dossier ne présente ni la carte correspondante ni la liste des prescriptions associées. Le dossier devrait vérifier explicitement que les exigences du périmètre de protection éloigné n'introduisent pas des exigences non satisfaites par le projet de carrière.

Par ailleurs, le dossier n'est pas constant sur la localisation de la carrière au sein du périmètre de protection, indiquant parfois que « *la carrière n'empiète sur aucun périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable* ». Ces références mériteraient d'être corrigées.

L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact une carte présentant les différents périmètres de protection du captage Reals à Cessenon-sur-Orb, d'indiquer les prescriptions s'appliquant au projet et d'analyser sa compatibilité avec les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

L'eau utilisée pour asperger les terres et éviter les envols de poussières sur le site provient des pluies qui s'accumulent dans le point bas de la carrière en exploitation, les formations de gneiss étant très peu perméables.

Cette eau qui décante naturellement dans le bassin dans laquelle elle est recueillie fait en tant que de besoin l'objet d'un pompage et d'un rejet dans le milieu naturel, en dehors du site de la carrière. Le point de rejet et l'exutoire final ne sont pas précisés. Aucune analyse sur la qualité de l'eau rejetée n'est disponible. Il est précisé qu' « *en cas de rejets du bassin de décantation au niveau du point bas de l'emprise, des mesures annuelles concernant les hydrocarbures et le PH, les M.E.S [matières en suspensions] et la D.C.O [demande chimique en oxygène] seront effectuées afin de vérifier que la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est bien en accord avec l'arrêté du 22-09-1994* ». Plus généralement, la qualité des eaux devra être compatible avec les valeurs imposées dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

Le dossier ne présente pas les résultats des analyses ayant pu être menées par le passé, alors que les arrêtés d'autorisation préfectoraux prescrivaient le respect de certains seuils de qualité avant rejet dans le milieu naturel. La présentation des analyses éventuellement réalisées, et, le cas échéant, l'explication des raisons ayant conduit à ne pas les mettre en œuvre auraient permis de crédibiliser le respect futur de cette mesure.

L'Ae recommande d'indiquer si des mesures de la qualité des eaux pluviales ont été réalisées afin de s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés d'autorisation lors des précédents rejets dans le milieu naturel, et, selon le cas, d'en présenter les résultats ou de justifier de leur non réalisation.

2.3.2 Habitats, faune, flore, évaluation des incidences Natura 2000

La carrière est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁰ (ZNIEFF) de type II « Massif de l'Espinouse », et à environ 370 mètres de la ZNIEFF de type I FR910009284 « Gorges de Colombières ». Le site Natura 2000 le plus proche, la ZPS FR9112019 « Montagne de l'Espinouse et du Caroux », est situé à environ 900 mètres.

La carrière se trouve immédiatement à l'est de réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma de cohérence écologique (SRCE), correspondant à des milieux forestiers (abritant notamment chiroptères, coléoptères saproxyliques et oiseaux) et à des milieux ouverts et semi-ouverts. Elle ne se situe pas au sein de corridors écologiques.

L'état initial naturaliste se base sur un inventaire de terrain datant de 2016, qui décrit les habitats naturels, la flore, la faune et les enjeux correspondants en illustrant cette description de cartes et de tableaux.

L'étude d'impact identifie ainsi huit habitats naturels sur l'emprise du projet et onze habitats naturels sur la zone d'influence immédiate, majoritairement des landes et des espaces boisés (hêtraies, châtaigneraies, bois de chênes). Le dossier indique qu'aucune zone humide n'est recensée à proximité de la carrière¹¹. Aucune espèce remarquable ou patrimoniale n'est relevée parmi les 24 espèces de flore observées.

¹⁰ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹¹ Le raisonnement est limité et ne s'appuie que sur des cartes de zones potentiellement humides du réseau partenarial des données sur les zones humides, par nature non exhaustives. Il aurait été préférable de centrer le raisonnement sur la topographie du site, et la végétation en présence.

Les principaux enjeux mis en avant par l'inventaire des espèces de faune sont les oiseaux, avec 35 espèces dont 13 considérées comme patrimoniales (notamment la Fauvette pitchou, susceptible de nicher sur le site ou à proximité), et les chiroptères, avec sept espèces. Sept espèces de reptiles, dix espèces de mammifères autres que les chiroptères, dont le Mouflon, et plusieurs espèces d'insectes ont été inventoriées, sans enjeu environnemental particulier. D'une manière générale, le site exploité présente peu d'enjeux, les principaux milieux d'intérêt étant les boisements situés en périphérie du site.

L'analyse du dossier reste souvent d'un niveau assez général, et ne présente en particulier pas les impacts de l'ouverture des nouveaux fronts de taille ou de la création des nouveaux chemins. Pour l'Ae, même si les impacts sont limités, le dossier devrait être complété par une analyse plus spécifique des surfaces de milieux naturels et habitats d'espèces potentiellement affectés.

L'Ae recommande d'indiquer plus spécifiquement les surfaces de milieux naturels et d'habitats d'espèces détruits par le projet durant l'exploitation du site (ouverture de nouveaux fronts de taille et création de chemins d'exploitation), et de présenter, si nécessaire, des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation.

Pour limiter l'impact de la carrière sur les espèces recensées, l'étude d'impact préconise d'éviter les travaux autres que l'exploitation courante (ouverture de nouveaux fronts de taille, tirs de mine, etc.) lors des périodes défavorables, ce qui amène à les réaliser à l'automne. Selon le dossier, et en suivant ces préconisations, l'impact devient dans ce cas « assez faible » à « faible » même pour les enjeux qualifiés d'« assez forts ». L'Ae estime que cette mesure devrait faire l'objet d'un engagement plus ferme du maître d'ouvrage. Le dossier présente également une mesure visant au stockage de la terre végétale décapée et à sa réutilisation lors de la remise en état.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'engager à réaliser les mesures de réduction proposées dans l'étude d'impact, et notamment celle relative à la réalisation des travaux non courants pendant les périodes de plus faible sensibilité des espèces.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est annexée à l'étude d'impact. Elle conclut au très faible lien écologique entre le site de la carrière et les sites Natura 2000 les plus proches. Pour la zone de protection spéciale « Montagne de l'Espinouse et du Caroux », l'étude identifie trois espèces que l'on retrouve sur le site de la carrière, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic noir et la Fauvette pitchou. L'étude considère que la carrière a une incidence négligeable, car les habitats de ces trois espèces ne correspondent pas à l'aire d'exploitation et sont très bien représentées dans le secteur. Elle conclut plus généralement à une absence d'impact du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000. Ces conclusions n'appellent pas d'observations de l'Ae.

2.3.3 Qualité de l'air

L'étude d'impact indique qu'en l'absence d'émissions ou de voies de circulation proches de la carrière, la qualité de l'air peut être considérée comme bonne, même si aucune mesure n'existe permettant de documenter ce constat¹². Les pistes de circulation interne sont arrosées en tant que de besoin pour éviter l'envol de poussières. L'exploitation de la carrière en contrebas par rapport

¹² Seules des mesures permettant de mesurer l'exposition des employés aux poussières sont aujourd'hui réalisées, selon une information communiquée aux rapporteurs.

au terrain naturel limite leur dispersion sur les terrains avoisinants. Les circulations des camions jusqu'au site de Lacaune où la pierre est conditionnée restent faibles (un à trois camions par jour selon le dossier, trois à quatre selon les informations communiquées aux rapporteurs).

Ces impacts ne vont pas être sensiblement modifiés par la poursuite de l'exploitation. Le dossier précise que les vitesses seront limitées à 15 km/h sur les pistes et que ces dernières seront stabilisées. Il indique aussi que des mesures de poussières inhalables seront réalisées au poste de travail tous les ans et des mesures de poussières alvéolaires (c'est-à-dire inférieures à 10 microns) tous les deux ans.

L'Ae recommande de mentionner dans le dossier le résultat des mesures de poussières inhalables disponibles.

Le dossier inclut une étude des effets sur la santé qui conclut à l'absence de risque, ce qui n'appelle pas de commentaires de l'Ae.

2.3.4 Consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre (GES), résultant de l'utilisation de carburant pour l'exploitation sur site et le transport jusqu'à Lacaune représentent 8,3 t/an selon le dossier qui ne précise pas l'unité utilisée. Ce chiffre paraissant faible, l'Ae suggère d'indiquer la consommation de carburant et de vérifier le chiffre d'émissions de GES.

L'Ae recommande de vérifier le chiffre indiqué dans le dossier concernant les émissions annuelles de GES.

2.3.5 Bruit et vibrations

Une campagne de mesures en novembre 2016 a permis de caractériser le bruit résiduel (bruit de fond) et le bruit de la carrière en activité. En limite de propriété, le bruit maximal mesuré en activité est de 55,4 dB(A). Au niveau des zones à émergence réglementées, correspondant aux habitations de Madale à l'est et à l'habitation des Avels à l'Ouest, les niveaux de bruit mesurés restent faibles, de l'ordre de 40 dB(A), avec une absence d'impact de la carrière sur les bruits mesurés. Il conviendrait de corriger l'étude d'impact, qui présente le tableau correspondant au bruit en activité dans la partie relative aux bruits résiduels, et inversement. Par ailleurs, le dossier devrait fournir un ordre de grandeur du bruit atteint durant les tirs de mine.

Cette situation n'est pas susceptible d'être modifiée par l'exploitation future, dont les principales caractéristiques ne devraient pas évoluer. Des campagnes de mesure de bruit sont prévues, lors de la première année d'exploitation puis tous les trois ans. Elles sont complétées par une mesure au poste de travail tous les cinq ans.

2.3.6 Paysage

Le site est situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes du Caroux et de l'Espinouse » de l'atlas régional des paysages du Languedoc-Roussillon. Les montagnes du Caroux et de l'Espinouse forment la bordure méridionale du Massif Central, avec la Montagne Noire plus à l'ouest, et les Cévennes plus à l'est. La carrière en elle-même est située entre 830 et 880 m d'altitude, sur la

partie sommitale du massif de la Cabrière, qui culmine à 893 m. Elle appartient au site classé « massif du Caroux et Gorges d'Héric ».

Le dossier présente de manière riche et très bien illustrée le site et les différentes perceptions de la carrière dans le paysage (statique ou dynamique, exceptionnelle, éloignée, moyenne, rapprochée ou immédiate). La carrière basse, et plus généralement les verses de stériles de grande hauteur et dépourvues de couverture végétale, affectent particulièrement les perspectives perçues dans le grand paysage (vallée de l'Orb notamment). Les visions rapprochées depuis les abords immédiats (chemins et sentiers) offrent également des visions décrites comme « *peu valorisantes pour un site d'extraction* ». La carrière haute, dont l'exploitation se poursuivra, située sur la partie sommitale du massif, est moins perceptible que la carrière basse.

Il est prévu, durant la phase d'exploitation, l'abaissement de la plateforme supérieure avec réduction de la hauteur de la verse et de la pente, ce qui devrait permettre de diminuer les perceptions paysagères.

Pour la carrière haute comme pour la carrière basse, le principal enjeu concerne, à court comme à long terme, la qualité de la remise en état qui doit permettre au site de retrouver une vocation naturelle, en suivant les préconisations de l'étude paysagère et en utilisant les stériles d'exploitation, sans apport de matériaux extérieurs. Les principes retenus, pour la carrière haute comme pour la carrière basse, sont bien décrits¹³ et phasés, y compris par le biais de différents croquis d'insertion. Les principales orientations de la remise en état sont résumées sur la figure suivante.

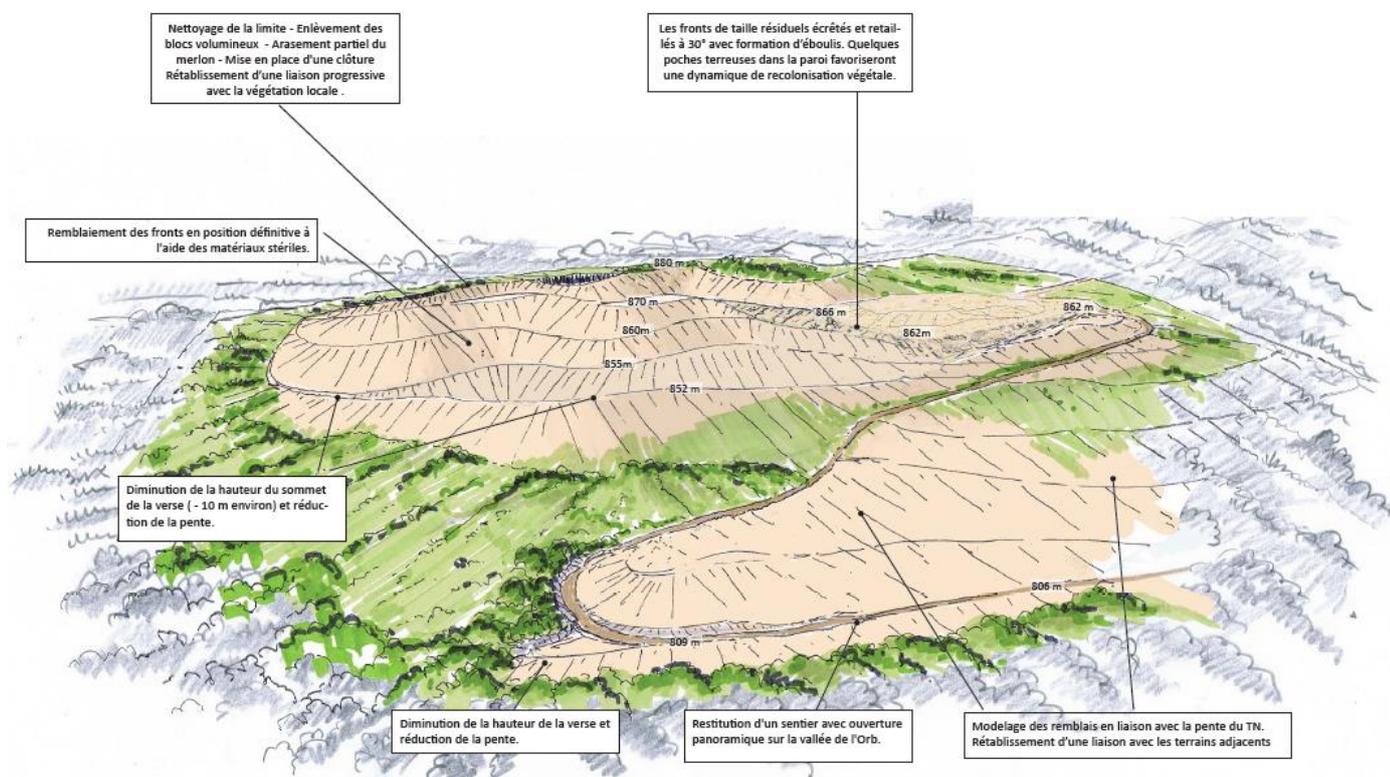


Figure 3 : Principes de remise en état (source : dossier)

¹³ Il conviendrait cependant de supprimer, dans l'étude d'impact, la mention du maintien de zones de fronts résiduelles, option finalement non retenue par le maître d'ouvrage.

La recolonisation végétale se fera par régénération naturelle. La carrière restera clôturée, tant que la remise en état ne sera pas terminée. Les deux pistes qui desservent actuellement les parcelles seront conservées lors de la remise en état. Elles permettront un accès en toute sécurité aux parcelles remises en état. Un sentier pédestre sera créé au niveau de la partie basse de l'exploitation permettant un panorama sur la vallée de l'Orb.

Les opérations de remise en état de la partie basse feront l'objet d'un suivi par un paysagiste. L'Ae estime que ce suivi devrait également être mis en œuvre tout au long de l'exploitation de la carrière haute. Les rapporteurs ont été informés qu'une commission de suivi émanant de la CDNPS serait par ailleurs mise en place.

L'Ae recommande d'étendre le programme de suivi paysager prévu pour la carrière basse à la carrière haute et à sa remise en état progressive.

Comme indiqué supra, la carrière basse sera remise en état dans les deux années suivant la nouvelle autorisation. L'Ae rappelle que cette remise en état aurait déjà dû être réalisée. L'avis de la CDNPS détaille un processus permettant de s'assurer qu'elle sera bien mise en œuvre (commission de suivi citée ci-avant, visite sur site deux ans après la décision ministérielle au titre des sites notamment). L'Ae considère que la mise en œuvre effective dans les deux ans de cette remise en état, en respectant les attendus de la commission des sites, constitue une condition impérative à la poursuite de l'exploitation.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est didactique et bien illustré, mais aurait gagné à être plus concis.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers est claire et accessible. Le scénario de risque principal est celui d'une explosion incontrôlée d'explosif utilisé pour les tirs de mines (criticité 2¹⁴). Les autres scénarios sont d'une gravité et d'une probabilité plus faible (et classés en criticité 1)¹⁵.

Pour ce scénario principal les zones d'effets Z1 (mortel dans 50% des cas) et Z2 (effet très grave sur les personnes) sont contenues à l'intérieur du site pour les effets de surpression et de projection. Le dossier indique que l'exploitation en creux, la topographie en place (falaise rocheuse) et le caractère inhabité du site permettent d'indiquer que les zones d'effet Z3 à Z5 ne peuvent toucher ni l'habitat ni des chemins piétons.

Ces conclusions n'appellent pas de commentaires de l'Ae.

¹⁴ Correspondant à une zone intermédiaire de la matrice d'acceptabilité des risques, dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

¹⁵ Il conviendrait de corriger le texte, qui indique que tous les scénarios sont de criticité 1, ce qui n'est en réalité pas le cas du scénario concernant les produits explosifs.